Chemins d'exploitation

En campagne, il y a de nombreux chemins dont il est difficile d'identifier le statut. Il y a donc lieu de distinguer les voies communales, des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.
Les premières sont la propriété publique de la commune et les deuxièmes (évoqués lors d'une chronique juridique précédente) sont de la propriété privée de la commune. Quant aux chemins d'exploitations, ils sont la propriété privée des riverains et servent à la communication entre les fonds ou à leur exploitation. Ils sont régis par les articles L.162-1 et suivants du Code rural.

Propriété des riverains

Les chemins d'exploitation sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, à défaut de titre de propriété contraire. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires soient exploitants agricoles. Le chemin peut juste servir à la communication entre les fonds.

Chaque propriétaire riverain est propriétaire du chemin pour la portion délimitée par une ligne droite tracée idéalement au milieu du chemin dans le sens de la longueur.

Droit d'usage

L'usage du chemin est réservé aux propriétaires riverains ou, éventuellement, à leur fermier si le fonds a été loué. Les propriétaires des parcelles non limitrophes ne peuvent pas bénéficier de l'usage dudit chemin. De plus, ces chemins peuvent être interdits au public.

Entretien

Tous les propriétaires, dont les chemins desservent leurs fonds, sont tenus de contribuer, dans la proportion de leurs intérêts, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité. Ils sont tenus de participer aux frais même s'ils n'utilisent pas le chemin.

Toutefois, les propriétaires peuvent renoncer à leur droit d'usage ou de propriété sur ces chemins d'exploitation et s'exonèrent ainsi de toute contribution aux travaux.

Enfin, le chemin d'exploitation ne pourra être supprimé qu'avec l'accord de tous les propriétaires ayant le droit de l'utiliser même s'il n'est plus utilisé ou s'il est mal entretenu et abandonné.

En cas de litige concernant ces chemins d'exploitation, le Tribunal d'Instance sera, en général, compétent pour tous les litiges relatifs aux travaux d'entretien. Le Tribunal de Grande Instance sera saisi des litiges relatifs à la propriété ou à la suppression d'un chemin d'exploitation.

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne